

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

### Arrêté numéro AM 0017-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2007

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 mars 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace ou ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours des mois de janvier, de février, de mars et d'avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 mars 2007 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongé la période d'application de ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses en raison de travaux de bris de couvert de glace et des inondations survenues au cours du mois d'avril 2007.

Québec, le 2 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Matane	Ville	Matane
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 02</b>		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
<b>Région 05</b>		
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Nazaire-de-Dorchester	Paroisse	Bellechasse
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Scott	Municipalité	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
<b>Région 13</b>			VU le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;
Laval	Ville	Laval-des-Rapides	
<b>Région 14</b>			VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette	
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier	CONSIDÉRANT que, au mois d'avril 2007, des glissements de terrain sont survenus en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, causant des dommages majeurs au chemin ainsi qu'à l'installation septique de la résidence principale sise au 556 de ce chemin.
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier	
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau	
Terrebonne	Ville	Masson Terrebonne	CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;
<b>Région 15</b>			CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Châteauguay ainsi qu'à son citoyen parce qu'ils ont subi des préjudices en raison de ces glissements de terrain;
Labelle	Municipalité	Labelle	
<b>Région 16</b>			ARRÊTE CE QUI SUIT :
Carignan	Ville	Chambly	
<b>Région 17</b>			Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, ainsi que du propriétaire de la résidence principale sise au 556, chemin de la Haute-Rivière, qui ont subi des préjudices en raison des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure de ce chemin.
Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska	
48078			

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0018-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay

Québec, le 2 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48077